

RELEVÉ DE DÉCISION

CONCERNANT LES MODALITÉS DE DÉFRAIEMENT DES PERSONNELS NON PERMANENTS EN MOBILITÉ

Suite à la saisine des organisations syndicales CGT, CFDT SNJ ET FO le 30 janvier 2017, en application de la procédure de prévention des conflits prévue par l'accord sur le dialogue social à France Télévisions du 8 décembre 2008 et aux réunions qui se sont tenues les 6 février, 20 février et 9 mars 2017, les modalités de défraiement des personnels non-permanents en mobilité en France métropolitaine (cf. règlementaire « Autres frais » chapitre 1- Autres dépenses annexe 1) sont modifiées comme suit, à compter du 1^{er} avril 2017 :

- ✓ Le défraiement au forfait est supprimé
- ✓ Le barème de défraiement en régime spécifique (villes chères) est supprimé, les directions régionales étant à même d'accorder des dérogations si nécessaire
- ✓ Pour le repas du midi, les collaborateurs bénéficieront comme les collaborateurs permanents, de l'accès au restaurant d'entreprise (ou de tickets restaurant pour les sites ne disposant pas de restaurant d'entreprise) selon les règles en vigueur
- ✓ **Pour les CDD d'une durée inférieure à 1 mois**
 - Pour le repas du soir, attribution d'une indemnité sur justificatifs plafonnée à 23 €
 - Pour le découcher, attribution d'une indemnité sur justificatifs plafonnée à 74 €
- ✓ **Pour les CDD d'une durée supérieure ou égale à 1 mois**
 - Attribution d'une indemnité sur justificatifs plafonnée à 610€ par mois
- ✓ Les modalités de défraiement applicables au 1^{er} janvier 2017 seront rétablies pour les mois de février et mars 2017
- ✓ Un point sur les indemnités de défraiement des personnels non permanents est inscrit, pour information, au CCE du 23 mars 2017
- ✓ Une communication large et complète explicitant ces modalités sera effectuée rapidement auprès des salariés non permanents et des managers
- ✓ Une réunion de bilan de l'application de ces dispositions sera programmée au mois de janvier 2018

Paris, le 9 mars 2017